



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 133.2020 - édition du 26/06/2020**





## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de  
la Protection des  
Populations  
des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes

Service sécurité sanitaire de  
l'alimentation - CCRF

### **Arrêté préfectoral n° 2020-126 relatif à la limitation des mouvements d'animaux de l'espèce ovine dans le département des Alpes-Maritimes du 11 juillet 2020 au 08 août 2020**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha, de nombreux ovins sont acheminés dans le département des Alpes-Maritimes pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

**Article 2** : la détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département des Alpes-Maritimes.

**Article 3** : le transport d'ovins vivants est temporairement interdit dans le département des Alpes-Maritimes, excepté dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés et des abattoirs autorisés temporairement pour la fête de l'Aïd-al-Adha ;
- le transport à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations pour lesquelles les détenteurs des animaux ont, chacun en ce qui le concerne, préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : le présent arrêté s'applique du 11 juillet 2020 au 08 août 2020.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, **26 JUIN 2020**

Le

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
*C. B.*  
  
Bernard GONZALEZ



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service-Déplacements Risques Sécurité  
AP N° 2020-06-07

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant réglementation temporaire de la circulation de l'échangeur n° 42  
(Mougins) au PR 164+900 dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, sur le  
territoire de la commune de Mougins**

Le Préfet des Alpes -Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

*VU*

le code de la voirie routière ;

*VU*

le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

*VU*

l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

*VU*

la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

*VU*

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

*VU*

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

*VU*

l'arrêté de police n° 2014-92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

*VU*

l'arrêté n°2012-604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

*VU*

l'arrêté préfectoral n°2019-1017 du 20 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

*VU*

l'arrêté n°2020-276 du 29 avril 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

*VU*

le dossier DESC 2020-031, présenté par la Société ESCOTA en date du 17 juin 2020 ;

*VU*

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCABron/GCA2 en date du 23 juin 2020 ;

*VU*

l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-Maritimes, en date du 23 juin 2020 ;

Considérant

la nécessité de réglementer la circulation, de l'échangeur de Mougins (n°42) sur l'Autoroute A8, dans le sens France→Italie, en raison de travaux d'inspection d'ouvrages d'art dans l'échangeur, la nuit du lundi 29 juin 2020 au mardi 30 juin 2020 de 21h00 à 05h00 (1 nuit).

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison des inspections des 3 piles de ponts traversant l'A8 et du mur de soutènement dans la sortie Mougins, les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur de Mougins (n°42) au PR 164+900 sur l'Autoroute A8, dans le sens France→Italie, seront interdites à la circulation de tous les véhicules la nuit du lundi 29 juin 2020 au mardi 30 juin 2020 de 21h00 à 05h00 (1 nuit). La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit :

- dans le sens France→Italie :

\*Les véhicules en provenance de la pénétrante Cannes – Grasse, qui ne pourront prendre l’A8 à l’échangeur 42 - Mougins en direction de l’Italie, suivront la RD809, puis tourneront à gauche en direction de Mougins sur la RD6285, afin de reprendre l’A8 par l’échangeur 42 – Mougins en direction de l’Italie, par la deuxième bretelle d’entrée.

\* Les véhicules qui ne pourront sortir à l’échangeur 42 de Mougins, sortiront à l’échangeur n° 41 - Mandelieu Est / La Bocca, puis suivront la RD1109, la RD9 et la RD809 en direction de Mougins.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d’exploitation de la société ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d’information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l’application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président du conseil départemental ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;

M. le commandant de l’escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

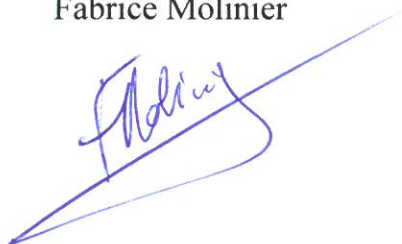
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
M. le maire de Mougins ;  
M. le maire de Cannes ;  
M. le maire de Le Cannet ;  
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCABron/GCA2.

A Nice, le **26 JUIN 2020**  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjoint au chef du service déplacements-risques-sécurité

Fabrice Molinier





## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service-Déplacements Risques Sécurité  
AP N° 2020-06-08

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant réglementation temporaire de la circulation dans les tunnels du  
Peyronnet, de la Giraude dans les 2 sens de circulation de l'autoroute A8.**

Le Préfet des Alpes -Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

*VU*

le code de la voirie routière ;

*VU*

le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

*VU*

l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

*VU*

la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

*VU*

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

*VU*

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

*VU*

l'arrêté de police n° 2014-92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;



VU

l'arrêté n°2012-604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-1017 du 20 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU

l'arrêté n°2020-276 du 29 avril 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU

le dossier DESC 2020-037, présenté par la Société ESCOTA en date du 25 juin 2020 ;

VU

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCABron/GCA2 en date du 23 juin 2020 ;

Considérant

la nécessité de réglementer la circulation dans les tunnels du Peyronnet et de la Giraude sur l'Autoroute A8, dans les 2 sens de circulation, en raison des travaux de réparation et d'inspection dans le tunnel de Grimaldi sur l'Autoroute des Fleurs (Italie), du lundi 29 juin 2020 à 08h00 au jeudi 2 juillet 2020 à 22h00 (en continu H24).

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison de travaux de réparation et d'inspection dans le tunnel de Grimaldi sur l'Autoroute des Fleurs (Italie), les tunnels du Peyronnet et de la Giraude seront fermés et mis en basculement de circulation H24, du lundi 29 Juin 2020 à 8h00 au Jeudi 2 Juillet 2020 à 22h00, avec circulation de tous les véhicules en double sens, sur la chaussée Italie – France, sur l'Autoroute A8.

\* Vitesse dans la zone de basculement

La vitesse sera réglementée à 50 km/h dans toute la zone de basculement.

\* Interdistances entre véhicules

L'interdistance entre poids-lourds TMD est de 200 mètres minimums, conformément à la réglementation en tunnels.

Un renforcement de l'information d'inter distance et de vitesse entre poids-lourds, par ajout de panneaux dans la zone basculée française, sera mis en place.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

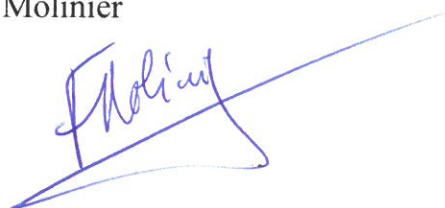
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Menton ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCABron/GCA2.

A Nice, le **26 JUIN 2020**  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjoint au chef du service déplacements-risques-sécurité

Fabrice Molinier







## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service-Déplacements Risques Sécurité  
AP N° 2020-06-09

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant réglementation temporaire de la circulation de l'échangeur n° 48 (Cagnes sur Mer) au PR 181+200 dans le sens Italie → France de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Cagnes sur Mer**

Le Préfet des Alpes -Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

*VU*

le code de la voirie routière ;

*VU*

le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

*VU*

l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

*VU*

la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

*VU*

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

*VU*

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

*VU*

l'arrêté de police n° 2014-92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

*VU*

l'arrêté n°2012-604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

*VU*

l'arrêté préfectoral n°2019-1017 du 20 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

*VU*

l'arrêté n°2020-276 du 29 avril 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

*VU*

le dossier DESC 2020-032, présenté par la Société ESCOTA en date du 17 juin 2020 ;

*VU*

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCABron/GCA2 en date du 23 juin 2020 ;

*VU*

l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 26 juin 2020 ;

Considérant

la nécessité de réglementer la circulation de l'échangeur de Cagnes sur Mer (n°48) au PR 181+200 sur l'Autoroute A8, dans le sens Italie→France, en raison d'inspections du mur en terre armée et du portique ainsi que la réfection de la signalisation horizontale dans la bretelle de sortie, la nuit du lundi 29 juin 2020 au mardi 30 juin 2020 de 23h00 à 05h00 (1 nuit).

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison de carottage dans le mur en terre armée, de contrôle d'un portique ainsi que de reprise en peinture de la signalisation horizontale, la bretelle de sortie de l'échangeur de Cagnes sur Mer (n°48) au PR 181+200 sur l'Autoroute A8, dans le sens Italie→France, sera interdite à la circulation de tous les véhicules la nuit du lundi 29 juin 2020 au mardi 30 juin 2020 de 23h00 à 05h00 (1 nuit). La circulation sera organisée comme suit :

– dans le sens Italie→France : Les véhicules qui ne pourront sortir à l'échangeur 48 de Cagnes sur Mer au PR 181+200, devront emprunter la sortie 47 Villeneuve Loubet, au PR 179+700 puis suivront la RD 6007/RM 6007, la RM 2085, la RM 136, la RM 336, en direction de Cagnes sur Mer.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Cagnes sur mer ;
- M. le maire de Villeneuve-Loubet ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCABron/GCA2.

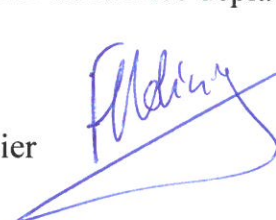
A Nice, le 26 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

L'adjoint au chef du service déplacements-risques-sécurité

Fabrice Molinier







## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service-Déplacements Risques Sécurité  
AP N° 2020-06-11

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant réglementation temporaire de la circulation de l'échangeur n° 42  
(Mougins) au PR 164+900 dans le sens Italie → France de l'autoroute A8, sur le  
territoire de la commune de Mougins**

Le Préfet des Alpes -Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

*VU*

le code de la voirie routière ;

*VU*

le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

*VU*

l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

*VU*

la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

*VU*

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

*VU*

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

*VU*

l'arrêté de police n° 2014-92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;



*VU*

l'arrêté n°2012-604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

*VU*

l'arrêté préfectoral n°2019-1017 du 20 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

*VU*

l'arrêté n°2020-276 du 29 avril 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

*VU*

le dossier DESC 2020-033, présenté par la Société ESCOTA en date du 17 juin 2020 ;

*VU*

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCABron/GCA2 en date du 23 juin 2020 ;

*VU*

l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-Maritimes, en date du 23 juin 2020 ;

Considérant

la nécessité de réglementer la circulation, de l'échangeur de Mougins (n°42) sur l'Autoroute A8, dans le sens Italie→France, en raison de travaux d'inspection d'ouvrages d'art dans la bretelle de sortie l'échangeur, dans le sens Italie-France, la nuit du mardi 30 juin 2020 au mercredi 1 juillet 2020 de 21h00 à 05h00 (1 nuit).

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison d'un contrôle des piles, des tabliers, des appareils d'appuis des deux ponts traversant l'A8 et des divers murs, la bretelle de sortie de l'échangeur de Mougins (n°42) au PR 164+900 sur l'Autoroute A8, dans le sens Italie→France, sera interdite la nuit du mardi 30 juin 2020 au mercredi 1 juillet 2020 de 21h00 à 05h00 (1 nuit). La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit :

- dans le sens Italie→France : Les véhicules qui ne pourront sortir à l'échangeur n° 42 Mougins, sortiront à l'échangeur n° 44 - Antibes Est, suivront la RD635, puis la RD 35 en direction de Mougins, ensuite la RD6285 et emprunteront la pénétrante Cannes - Grasse.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil départemental ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

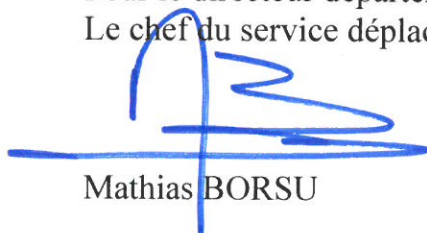
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Mougins ;
- M. le maire de Valbonne ;
- M. le maire de Antibes ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCABron/GCA2.

A Nice, le **25 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU





## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service-Déplacements Risques Sécurité  
AP N° 2020-06-10

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant réglementation temporaire de la circulation de l'échangeur n° 49 (Saint Laurent du Var) au PR 185+100 dans les 2 sens de circulation de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Saint Laurent du Var**

Le Préfet des Alpes -Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

*VU*

le code de la voirie routière ;

*VU*

le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

*VU*

l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

*VU*

la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

*VU*

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

*VU*

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

*VU*

l'arrêté de police n° 2014-92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

*VU*

l'arrêté n°2012-604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

*VU*

l'arrêté préfectoral n°2019-1017 du 20 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

*VU*

l'arrêté n°2020-276 du 29 avril 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

*VU*

le dossier DESC 2020-034, présenté par la Société ESCOTA en date du 17 juin 2020 ;

*VU*

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCABron/GCA2 en date du 23 juin 2020 ;

*VU*

l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 26 juin 2020 ;

Considérant

la nécessité de réglementer la circulation, de l'échangeur de Saint Laurent du Var (n°49) au PR 185+100 sur l'Autoroute A8, dans les 2 sens, en raison de travaux d'entretien de la végétation et de la réfection de la signalisation horizontale dans l'entrée de la bretelle, sens Italie-France, la nuit du mardi 30 juin 2020 au mercredi 1 juillet 2020 de 21h00 à 05h00 (1 nuit).

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison de travaux d'entretien de la végétation et de la réfection de la signalisation horizontale dans l'entrée de la bretelle, sens Italie-France, l'échangeur de Saint Laurent du Var (n°49) au PR 185+100 sur l'Autoroute A8, sera interdit à la circulation de tous les véhicules, dans les 2 sens, la nuit du mardi 30 juin 2020 au mercredi 1 juillet 2020 de 21h00 à 05h00 (1 nuit). La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit :

- dans le sens Italie→France : Les véhicules qui ne pourront entrer à Saint Laurent du Var, devront suivre la RM 95 et prendre l'autoroute à Saint Laurent du Var direction Nice, puis sortir à l'échangeur Nice Saint Augustin (n° 51 au PR 186+500), suivre la RM 6222 vers Cannes/Aix en Provence et accéder à l'autoroute A8 à l'échangeur Nice Saint Augustin (n° 51 au PR 186+500) direction Aix en Provence.

- dans le sens France→Italie : Les véhicules qui ne pourront sortir à Saint Laurent du Var, sortiront de l'autoroute à Nice centre n° 50 au PR 185+800, suivront la RM 6202 ensuite la RM 6098 où ils pourront rejoindre la commune de Saint Laurent du Var.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Saint Laurent du Var ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCABron/GCA2.

A Nice, le **26 JUIN 2020**  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service déplacements-risques-sécurité

  
Mathias BORSU



## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N°2020-418**

**portant renouvellement des membres du conseil scientifique du parc national du Mercantour**

**Le Préfet des Alpes -Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 331-32 ;  
Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour ;  
Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018, approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour ;  
Vu le décret du Président de la République en date 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;  
Vu l'arrêté du 6 août 2012 portant prorogation du mandat des membres du comité scientifique du Parc national du Mercantour, et modifiant l'appellation de ce dernier ;  
Vu la lettre du directeur du Parc national du Mercantour en date du 9 juin 2020 sollicitant le renouvellement du conseil scientifique du Parc national du Mercantour ;  
Considérant les candidatures manifestées et leur évaluation par le Parc national ;  
Sur proposition du Sous-Préfet Nice-Montagne,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés membres du Conseil Scientifique du Parc national du Mercantour pour une durée de six ans renouvelable :

1° en qualité de membres :

M. Jean-Marc BAUDOIN

M. Damien BAZIN

Mme Ariane BERNARD-LAURENT

Mme Francine BOILLOT-GRENON

M. Philippe CASTAGNONE

M. Henry DE LUMLEY

Mme Nolwenn DROUET-HOGUET

M. Bernard DUMONT

M. François DUSSOLIER

M. Jean-Louis EDOUARD

M. Dominique GAUTHIER

M. Jean-Marc LARDEAUX

M. Raphaël LARRERE

M. Laurent LARRIEU

M. Sébastien LAVERGNE

Mme Virginie MARIS

M. Nicolas MARTIN

Mme Florence MOCCI

M. Cyrille RATHGEBER

M. Olivier SENN

M. Franck SUMERA

M. Luc THEVENON

M. John THOMPSON

M. Thomas TULLY

M. Marc VERDIER



2° en qualité d'expert scientifique du territoire italien :  
M. Gabriele CASAZZA

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Sous-Préfet Nice Montagne, le directeur du Parc national du Mercantour sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nice, le

**26 JUN 2020**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

03352

  
Bernard GONZALEZ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES**

**CONVENTION D'UTILISATION**

**Avenant n° 2  
à la CDU 006-2009-0015**

Nice, le 19 juin 2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique CALVET, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publiques du 16 septembre 2019, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consenti par arrêté du 13 mai 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Réseau CANOPE (réseau de création et d'accompagnement pédagogique) (anciennement CNDP qui coordonnait l'action des CRDP), créé par le décret n°2014-1631 du 26 décembre 2014, représenté par Madame Marie-Caroline MISSIR, directrice générale ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département des Alpes-Maritimes, et sont convenus du dispositif suivant :

#### **EXPOSE**

Le 26 février 2013 a été signée la convention d'utilisation 006-2009-0015 qui a fait l'objet d'un premier avenant le 5 janvier 2015. Cette convention a mis à disposition de l'utilisateur des locaux à usage de bureaux dans un bâtiment domanial sur le site sis 51 ter et 53 avenue Cap de Croix à Nice (06000), n° de site Chorus Re-fx 111638, n° de bâtiment 326822.

Cet immeuble est utilisé par le rectorat (DSDEN) et le Réseau CANOPE.

Suite à une répartition de surfaces différentes intervenue entre ces deux structures, il est nécessaire de réaliser un avenant aux conventions d'utilisation et au règlement de site.

Le présent avenant modifie la CDU signée avec le Réseau CANOPE.

La convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs et aux parties communes définies dans le règlement de site et ses annexes. Le règlement de site est élaboré entre le rectorat, le Réseau CANOPE et l'ONISEP (qui occupe un autre bâtiment avec le rectorat sur le même site). Le représentant de l'État propriétaire devra être destinataire d'une copie.

La prise d'effet de cet avenant est rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes afin d'y installer des bureaux et une bibliothèque, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier édifié sur une parcelle appartenant à l'Etat sise 51 ter et 53 avenue Cap de Croix à Nice cadastrée section HK n° 96 d'une superficie totale de 32 331 m<sup>2</sup>.

Le Réseau CANOPE occupe des locaux dans le bâtiment 2, d'une surface de plancher (SDP) totale de 3 043,80 m<sup>2</sup>, d'une surface utile brute (SUB) totale de 3005 m<sup>2</sup> et d'une surface utile nette (SUN) totale de 1 274 m<sup>2</sup>.

Au sein de ce bâtiment, le Réseau CANOPE occupe : 848,56 m<sup>2</sup> de SDP, 827,05 m<sup>2</sup> de (SUB) et 82,40 m<sup>2</sup> de SUN.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

L'ensemble immobilier susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention.

Article 3  
*Durée de la convention*

Le présent avenant ne modifie pas la durée de la convention qui se termine le 31 décembre 2021.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4  
*État des lieux*

Sans changement.

Article 5  
*Ratio d'occupation*

Selon les informations transmises par l'utilisateur, les effectifs sont de :

11 agents, 9 équivalents temps plein et 9 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation s'établit à 92 mètres carrés de SUB par poste de travail et 9 m<sup>2</sup> de SUN par poste de travail.

Article 6  
*Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7  
*Impôts et taxes*

Sans changement.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention, sous réserve des dispositions du règlement de site.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2, conformément aux dispositions du règlement de site. Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Sans objet.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2021.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

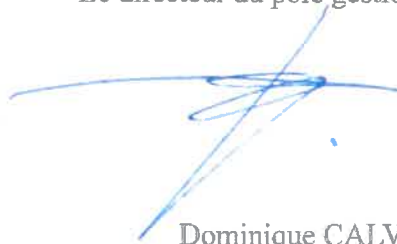
Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,  
**PLB** La directrice générale,

  
Secrétaire général adjoint  
M. MISSIRANO

Marie-Caroline MISSIR

Le représentant de l'administration chargée du  
domaine,  
Le directeur du pôle gestion publique,

  
Dominique CALVET

Le préfet des Alpes-Maritimes,

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
S. 4522  
Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
sante environnement.....	2
AP 2020.126 Limit.mouvts esp.bovine AM 11.07 au 08.08.2020.....	2
D.D.T.M.....	4
Circulation routiere - Temporaire.....	4
AP 2020.06.07 Mougins A8 Echangeur 42.....	4
AP 2020.06.08 A8 Tunnels Peyronnet Giraude.....	8
AP 2020.06.09 Cagnes sur Mer A8 echangeur 48.....	12
AP 2020.06.11 Mougins A8 echangeur 42.....	16
AP 2020.06.10 St Laurent du Var A8 echangeur 49.....	20
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	24
S.P.N.M.....	24
Environnement.....	24
AP 2020.418 renouvellement conseil scientifique PNM.....	24
Services Deconcentres de l'Etat.....	26
DDFiP.....	26
Politique Immobiliere Etat.....	26
Avenant 2 CDU 006.2009.0015.....	26



# Index Alphabétique

AP 2020.06.07 Mougins A8 Echangeur 42.....	4
AP 2020.06.08 A8 Tunnels Peyronnet Giraude.....	8
AP 2020.06.09 Cagnes sur Mer A8 echangeur 48.....	12
AP 2020.06.10 St Laurent du Var A8 echangeur 49.....	20
AP 2020.06.11 Mougins A8 echangeur 42.....	16
AP 2020.126 Limit.mouvts esp.bovine AM 11.07 au 08.08.2020.....	2
AP 2020.418 renouvellement conseil scientifique PNM.....	24
Avenant 2 CDU 006.2009.0015.....	26
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	4
DDFiP.....	26
S.P.N.M.....	24
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	24
Services Deconcentres de l'Etat.....	26